RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

PROJET DE FUSION

(Fusion simplifiée)

Conclu entre

La société ABO-ERG ENVIRONNEMENT
Société absorbante

Et

La société EAU ET PERSPECTIVES
Société absorbée

DS FDP Paraphe SG

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

LES SOCIETES :

- **ABO-ERG ENVIRONNEMENT,** société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé 243 avenue de Bruxelles à La-Seyne-sur-Mer (83500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 440 245 314,

  Représentée par Monsieur Sébastien Gori, Président, ayant tout pouvoir à cet effet,

  *Société ci-après désignée "**la société absorbante ou ABO-ERG ENVIRONNEMENT**".*

- **EAU ET PERSPECTIVES,** société par actions simplifiée au capital de 8.000 €, dont le siège social est situé 540 avenue de la Plaine à Mougins (06250), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 409 415 114,

  Représentée par Monsieur Sébastien Gori, Président, ayant tout pouvoir à cet effet,

  *Société ci-après désignée **"la société absorbée ou EAU ET PERSPECTIVES".***

- **ABO-GROUP FRANCE,** société par actions simplifiée au capital de 1.515.000 €, dont le siège social est situé 243 avenue de Bruxelles à La-Seyne-sur-Mer (83500), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 440 132 900,

  Représentée par Monsieur Frank de Palmenaer, Président, ayant tout pouvoir à cet effet,

  *Société ci-après désignée **"la société mère ou ABO-GROUP FRANCE".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société EAU ET PERSPECTIVES doit transmettre son patrimoine à la société ABO-ERG ENVIRONNEMENT.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. DECLARATIONS FISCALES

11. REALISATION DE LA FUSION

12. STIPULATIONS DIVERSES

DS FDP Paraphe SG

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ABO-ERG ENVIRONNEMENT

La société **ABO-ERG ENVIRONNEMENT** est une société par actions simplifiée qui a pour principales activités :

- L'étude et la réalisation de tous travaux et prestations intellectuelles ou autres, à usage des services publics et des concessionnaires privés de ces services publics ou toute autre personne physique ou morale, dans les domaines de l'environnement et de l'hydrogéologie ;
- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique avec toutes autres sociétés ;
- Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 17 décembre 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 40.000 €.

Il est divisé en 4.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE EAU ET PERSPECTIVES

La société **EAU ET PERSPECTIVES** est une société par actions simplifiée qui a pour principales activités :

- Le conseil, bureau d'études, maitrise d'œuvre relevant des domaines de l'hydrologie, l'hydrogéologie, l'hydraulique, la conception d'aménagement hydraulique et de génie civil, la géologie, l'assainissement, l'environnement et la commercialisation de tous produits et matériels concernant ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en gérance libre de tous autres fonds ou établissements de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 1er octobre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 8.000 €.

Il est divisé en 500 actions d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

Il n'existe aucun lien de capital entre les sociétés absorbante et absorbée.

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

La société mère détient, à ce jour, la totalité des titres sociaux représentant la totalité du capital des sociétés absorbante et absorbée.

La société mère s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1, L 236-11 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux règlements numéros 2014-03 et 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10 du présent traité.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion entre ABO-ERG ENVIRONNEMENT et EAU ET PERSPECTIVES est motivée par la nécessité d'une simplification de l'organisation juridique, administrative et comptable du groupe de sociétés détenues par ABO-GROUP FRANCE. La fusion permettra de réaliser des économies d'échelle ainsi qu'une rationalisation de l'organisation en regroupant au sein d'une seule et même structure des activités aujourd'hui connexes voire similaires.

La fusion entre ABO-ERG ENVIRONNEMENT et EAU ET PERSPECTIVES a pour principal objectif de renforcer leur position sur le marché en unissant leurs ressources, leurs compétences et leurs moyens financiers. Cette opération vise à accroître l'efficacité opérationnelle, à rationaliser les coûts et à favoriser le développement de nouvelles synergies commerciales et stratégiques. Elle permettra également de consolider la structure du groupe et d'assurer une meilleure cohérence dans la gestion et la prise de décision. Le maintien des salariés et des activités respectives est pleinement garanti, afin de préserver le savoir-faire, la culture d'entreprise et la continuité des services auprès des clients et partenaires.

Ainsi, la fusion s'inscrit dans une logique de croissance durable et de stabilité économique, bénéfique pour l'ensemble des parties prenantes.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2025 et approuvés par son associée unique, la société ABO-GROUP FRANCE, tenue le 30 juin 2026. Les comptes sociaux annuels de la société absorbée ont été actualisés par une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2026.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque la société mère détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

6. EFFETS DE LA FUSION

6.2. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIETES ABSORBEES

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société absorbante prendra également en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

S'agissant plus particulièrement des engagements hors bilans, la société absorbante s'engage à poursuivre les engagements pris par la société absorbée tels que décrits en **Annexe 1**.

A la date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation et radiée du registre du commerce et des sociétés. La société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée.

6.2. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

L'opération de fusion sera, du point de vue comptable et fiscal, considérée comme réalisée par la société absorbante à partir du 1er janvier 2026 0 heure.

7. MODE D'EVALUATION DES PATRIMOINES A TRANSMETTRE

Au regard des règlements 2014-03 et 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), le projet implique des sociétés sous contrôle commun par la société mère.

En conséquence, selon les dispositions des articles 710-1 et suivants du plan comptable général, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2025, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles :			
Concessions, brevets et droits similaires	3.600	3.600	
Avances et acomptes immobilisations incorporelles	3.000		3.000
Immobilisations corporelles :			
Constructions	1.636	1.376	260
Installations techniques, matériels et outillages	534	534	
Autres immobilisations corporelles	39.750	33.306	6.444
Immobilisations financières :			
Participations évaluées par mise en équivalence	50		50
Autres immobilisations financières	3.294		3.294
Créances :			
Créances clients et comptes rattachés	322.895	26.813	296.082
Autres créances	86.179	41.577	44.602
Disponibilités	316.262		316.262
Charges constatées d'avance	1.190		1.190
TOTAL	778.390	107.206	671.184

DS FDP Paraphe SG

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

8.2. PASSIFS

DESIGNATION	MONTANT (€)
Capitaux propres :	460.283
Dettes d'exploitation :	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19.334
Dettes fiscales et sociales	168.960
Autres dettes	22.608
TOTAL HORS CAPITAUX PROPRES	210.901

Outre les engagements hors bilan qui sont repris et seront poursuivis par la société absorbante.

8.3. ACTIFS A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	671.184 €
Et les passifs à	210.901 €
	460.283 €
Les actifs à transmettre correspondant aux capitaux propres s'élevant à	460.283 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AUX PATRIMOINES A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant le fonds de commerce**

La société EAU ET PERSPECTIVES est propriétaire de son fonds de commerce d'ingénierie et d'études techniques.

- **Concernant le bail commercial**

- La société est titulaire du bail commercial en date du 1er juillet 2013 et arrivant à son terme le 30 juin 2022 au sein des locaux situés [redacted] Lesdits locaux sont le siège social et l'établissement principal de la société. Le loyer est de 3.300 €/mois HT. La société déclare avoir versé entre les mains du bailleur un dépôt de garantie de 3.300 € correspondant à 1 mois de loyers hors taxes.





Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

Conformément à l'article L.145-16 du Code de commerce, ce bail sera transmis automatiquement à la société absorbante à la date de la réalisation définitive de la présente fusion.

FORMALITES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

La société absorbante s'engage, pour les besoins de son activité, à compter de la prise d'effet de la présente fusion à ouvrir l'établissement secondaire suivant :

- [redacted] [anciennement exploité par EAU ET PERSPECTIVES] ;

- **Concernant le personnel**

La société EAU ET PERSPECTIVES employait au 30 juin 2026 un effectif moyen de 9 salariés.

- ***Effets du transfert sur les relations individuelles de travail :***

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours d'exécution au sein de la société absorbée au jour de la date définitive de la fusion seront repris et poursuivis par la société absorbante. Ils se poursuivront à l'identique. Les salariés conservent leur qualification, leur rémunération contractuelle et l'ancienneté acquise au service de l'entité absorbée : tous les droits qui sont fonction de la présence ou de l'ancienneté dans l'entreprise sont calculés d'après la date d'embauche par le premier employeur.

Le transfert s'impose aux salariés.

S'agissant d'un transfert total d'activité, aucune autorisation n'est à solliciter même dans l'hypothèse où l'un des salariés transférés bénéficierait d'une protection particulière.

La société absorbée, ne dépassant le seuil de 50 salariés et n'étant pas pourvue d'un CSE, n'est pas soumises à l'obligation d'information/consultation prévue à l'article L. 2312-8 du Code du travail.

- ***Effets du transfert sur les relations collectives de travail :***

Les deux sociétés appliquent les mêmes conventions collectives. Le transfert ne généra pas de changement à ce titre.

Selon l'article L. 2261-14 du code du travail, la fusion a pour conséquence la mise en cause automatique des accords collectifs en vigueur dans l'entreprise absorbée.

A la date du transfert, l'entreprise absorbée appliquait la convention collective des Bureaux d'étude technique, qui est également celle appliquée par l'entreprise absorbante.

De ce fait, la fusion sera à ce titre sans effet.

L'entreprise absorbante a conclu un accord collectif en droit du travail (aménagement du temps de travail)

La société absorbante applique également des accords d'épargne salariales : participation et intéressement. En cas de fusion la survie ou non de ce type d'accord est soumise à des conditions spécifiques.

S'agissant de la participation, l'accord de l'entreprise absorbante est immédiatement applicable aux salariés de l'entreprise absorbés.





Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

Il en est de même pour l'intéressement sauf si la fusion rend l'application de l'accord inapplicable. Ce n'est pas le cas lorsque la formule est strictement comptable. Elle est alors pleinement applicable aux salariés transférés.

- **Concernant les contrats *intuitu personae***

La société absorbée a conclu des contrats avec différents partenaires commerciaux.

Les parties soussignées procèderont sous leur seule responsabilité, à l'ensemble des démarches nécessaires à la transmission desdits contrats à la société absorbante, en accord, si nécessaire, avec les cocontractants concernés.

Il en va de même concernant les contrats conclus avec les organismes de protection sociale (mutuelles, etc.)

- **Concernant les créances intragroupe**

Conformément à l'article 1349 du Code civil, toutes créances qui seraient dues entre la société absorbante et la société absorbée se verront éteintes par confusion.

Toutefois, toute créance due par la société absorbée au profit de sa société mère se verra transférée à la société absorbante par l'effet de la présente opération de fusion.

- **Concernant la dénomination sociale et le nom commercial**

À la suite de la fusion entre les sociétés ABO-ERG ENVIRONNEMENT et EAU ET PERSPECTIVES, il est envisagé adjoindre un nom commercial.

Cette modification devra permettre la continuité de l'identité des deux entités tout en renforçant leur position sur le marché. Cette modification devra constituer ainsi un signe distinctif fort, garantissant la reconnaissance et la fidélité de la clientèle, tout en symbolisant l'union des compétences, des savoir-faire et des valeurs communes des sociétés participantes.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er juillet 2026, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société mère et de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

En application de ce qui précède, la société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier 2026 tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société absorbée, depuis le 1er janvier 2026.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent qu'elles sont sous contrôle commun de la société mère et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les actifs transmis seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenus à la date du 31 décembre 2025.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société absorbante prend les engagements suivants :

a. La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeur de transmission des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée : la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société absorbée ;

b. La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% et les provisions pour fluctuation des cours ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à ses bilans ;

f) La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues par fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (Article 210 A, 3-c du Code Général des Impôts) ;

h) La Société absorbante réintègrera dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables réalisées par la société absorbée à l'occasion de la présente fusion ;

i) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;

j) La société absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

k) La société absorbante calculera la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

l) La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;

m) La société absorbante procèdera, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la société absorbée. La société absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la société absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau ;

o) La société absorbante remplira l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Ainsi, la société absorbante (venant aux droits et obligations de la société absorbée) s'engage :

- A joindre, un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats de cessation d'activité souscrite pour le compte de la société absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts et 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code général des impôts) ;

- A joindre, un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 septies, I du Code général des impôts), étant précisé que l'état n'est exigé

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°110 à n°130) ;

- Tenir, à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

10.2 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbante à l'occasion de la réalisation par cette dernière, préalablement à la présente fusion, d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, …).

10.3 T.V.A.

a. Les représentants des sociétés absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les transmissions d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268, et 297 A du Code Général des Impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle se réserve le droit de demander le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, tel que l'y autorise la documentation administrative 3 D-1411, reprise dans la base BOFiP sous la référence : BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

10.4 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre plusieurs personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise et enregistrée gratuitement.

11. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée prendra effet à l'issue de la décision de l'associée unique de la société absorbante, la société mère ABO-GROUP FRANCE, après l'expiration du délai d'opposition de trente jours à compter de la parution de l'avis de fusion au BODACC ou sur le site internet des sociétés absorbante et absorbée pour approuver la fusion objet du présent acte.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

DS FDP Paraphe SG

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts aux Greffes des Tribunaux de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante ou la société mère.

Les Parties conviennent de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Le 11 novembre 2026

SOCIETES PARTICIPANTES	SIGNATURES
La société ABO-ERG ENVIRONNEMENT **Représentée par Monsieur Sébastien Gori**	Signé par : Sébastien GORI 43850D4D10CC452...
La société EAU ET PERSPECTIVES **Représentée par Monsieur Sébastien Gori**	Signé par : Sébastien GORI 43850D4D10CC452...
La société ABO GROUP FRANCE **Représentée par Monsieur Frank de Palmenaer**	DocuSigned by: Frank De Palmenaer FF73297A01FB43E...

Docusign Envelope ID: 63A0AFDA-7C7D-8A48-835E-441FCA325F7B

Annexe 1 – Engagements hors bilans de la société absorbée

Au 31 décembre 2025 :

Crédits-baux mobiliers :

- Stemeo – Téléphonie
- BNP Paribas Lease - Serveur DELL
- Mutualease – Traceur HP
- Recto Verso – Photocopieur